

**SECRETARIAT GENERAL**

**COMMISSION CONSULTATIVE SUR LE GEL ADMINISTRATIF EN  
MATIERE DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE FINANCEMENT DE  
LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE  
(CCGA/FT/FP)**

---

**GUIDE DE PROCEDURES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS  
FINANCIERES CIBLEES EN MATIERE DE FINANCEMENT DU  
TERRORISME ET DE FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES  
DE DESTRUCTION MASSIVE**

SIGLES ET ABREVIATIONS

AN	Assemblée Nationale
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest
CENTIF	Cellule nationale de traitement des informations financières
CCGA	Commission consultative sur le gel administratif
CSNU	Conseil de sécurité des Nations unies
DNTCP	Direction nationale du trésor et de la Comptabilité publique
E/R	Emetteurs/récepteurs
EPNFD	Entreprises et Professions non financières désignées
FDS	Forces de défense et de sécurité
GAFI	Groupe d'action financière
NIF	Numéro d'identification Fiscale
JO	Journal Officiel
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MEF	Ministère ou ministre de l'Economie et des Finances
ONU	Organisation des Nations Unies
OBNL	Organisme à But non Lucratif
PM	Premier ministre
RCCM	Registre du Commerce et du crédit mobilier
UEMOA	Union économique et monétaire Ouest-Africaine

## SOMMAIRE

I. Définitions des concepts .....	4
II. Présentation des différents régimes juridiques de gel des avoirs.....	6
III. Les procédures applicables en matière de gel administratif .....	9
IV. L'exécution des Décisions de gel par les assujettis .....	11
V. Les voies de recours, le dégel partiel et la radiation .....	28
Annexes .....	31
TABLE DES MATIERES .....	35

## I. Définitions des concepts

**Assujettis ou autres personnes et organismes chargés d'exécution :** les banques et les autres institutions financières, les institutions de microcrédit, les sociétés de transferts d'argent, les établissements émetteurs de monnaie électronique ou toute autre forme de monnaie, les services postaux, les intermédiaires en bourse, les sociétés d'assurance et de réassurance, les intermédiaires d'assurance, les entreprises et professions non financières désignées, les organismes à but non lucratif, les structures administratives de contrôle et de sécurité, les structures de tutelle et les ordres professionnels, les gestionnaires des registres (RCCM, actionnaires, bénéficiaires effectifs, immatriculation de véhicules, fonciers, immatriculation des personnes) et toute personne présente au Mali qui est en possession de biens, fonds ou de ressources économiques et financières liés à une personne, une organisation ou une entité inscrite par l'autorité compétente en matière des sanctions financières ciblées, les pays tiers ou l'autorité onusienne compétente ;

**Autorité compétente :** le Ministre chargé des finances est l'autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées ;

**Autorités administratives compétentes :** les Ministres chargés de la défense, de la sécurité, de l'administration territoriale, des affaires étrangères, de la justice et les services de renseignements ;

Comité des sanctions :

**Commission :** Commission Consultative sur le Gel Administratif ;

**Critère de désignation :**

**Dépenses nécessaires/ dépenses essentielles :** biens et ressources économiques payés pour denrées alimentaires, loyer ou remboursement de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, frais de services publics, honoraires professionnels raisonnables et dépenses pour les prestations de services juridiques, ou honoraires ou frais de service pour la conservation et l'entretien réguliers des fonds et des ressources économiques gelés ;

**Fonds :**

- le numéraire, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments ou moyens de paiement ;

-les dépôts de fonds sur des comptes de dépôts, les fonds versés sur des comptes de paiement ; les fonds investis dans des produits d'épargne, les fonds versés dans le cadre de contrat individuel ou collectif de gestion d'actifs, les soldes de ces comptes ou contrats ;

-les fonds versés sur des contrats d'assurance ;

-les créances ;

-les instruments financiers tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats financiers ;

- les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ;

-le droit à compensation ;

-tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;

-tout instrument de financement à l'exportation ;

**Gel** : une mesure administrative qui permet l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds, biens et autres ressources économiques détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables ou une autorité compétente et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, aux fins des recommandations 6 et 7 du GAFI sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées et de l'article 1, alinéa 31, b de loi n°2016-008/ du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

**Entité chargée d'exécution** : les assujettis à la LBC/FT, les gestionnaires des registres (RCCM, actionnaires, bénéficiaires effectifs, immatriculation de véhicules, fonciers, immatriculation des personnes, OBNL...) et toute autre entité pouvant détenir des fonds, biens et autres ressources ainsi que des informations liées aux sanctions financières ciblées ;

**Interdiction de voyage** :

**Liste nationale** : liste établie par l'autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées ;

**Liste onusienne** : toute liste établie par l'instance onusienne compétente et comprenant les noms des personnes, organisations ou entités passibles de sanctions ainsi que les données les concernant et les raisons de leur inscription ;

**Médiateur** : personne désignée par le Secrétaire Général des Nations Unies pour recevoir examiner en toute indépendance et impartialité les demandes de radiation d'une personne, d'une organisation ou d'une entité de la liste des sanctions imposées par l'instance onusienne compétente ;

**Résolutions des instances onusiennes compétentes** : résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies liées à la lutte contre le terrorisme et la répression de son financement, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive, adoptées sous l'égide du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies et notamment les résolutions n° 1267 (1999), 1373 (2001), 1718 (2006), 2231 (2015), 2253 (2015), 2374 (2017) et 2462 (2019) et les résolutions ultérieures et pertinentes ;

**Ressources économiques** : actifs de toute nature, matériels ou immatériels, tangibles ou intangibles, mobiliers ou immobiliers, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services, y compris les terrains, les bâtiments et les autres biens immobiliers, les équipements, y compris le matériel, les logiciels, les instruments, les machines, les meubles et les accessoires, les navires, aéronefs et véhicules automobiles, les biens, les œuvres d'art, les biens culturels et les pièces archéologiques, la faune, les bijoux, l'or et les pierres précieuses, le charbon, les produits pétroliers, les raffineries modulaires et le matériel connexe, y compris les produits chimiques, les lubrifiants, les minéraux et le bois ou d'autres ressources et biens naturels, les armes et les matériaux connexes y compris tout article concerné par l'embargo sur les armes, les matières premières et les composants qui peuvent être utilisés pour fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non conventionnelles, des produits chimiques cordeaux détonants ou des produits toxiques, tout type de produit du crime, y compris la culture, la production ou le trafic illicites de stupéfiants ou de leurs précurseurs, les brevets, les marques commerciales, les droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle, l'hébergement et la publication sur Internet ou les services connexes, et les actifs mis à la disposition des personnes inscrites ou à leur profit, directement ou indirectement, pour financer leur voyage ou déplacement et leur logement, et tous les biens qui leur sont versés en guise de rançon; tout autre bien ;

**Résumé des motifs** : déclaration jointe à la décision d'inscription ou de la radiation par l'autorité onusienne compétente, les pays tiers et l'autorité compétente en matière de gel administratif, incluant les motifs de l'inscription ou de la radiation d'une personne, d'un organisme ou d'une entité sur leur liste respective ;

**Sanctions financières ciblées** : à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées, il en est de même des interdictions de voyage ;

**Sans délai** : dans les heures qui suivent la réception de la liste onusienne, dans les heures qui suivent la décision de donner suite aux listes de pays tiers ou de la prise de décision d'inscription sur la liste nationale par l'Autorité compétente.

## II. Les différents régimes juridiques de gel des avoirs

### A. Le dispositif du Conseil de sécurité des Nations Unies

#### 1. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies créent des obligations de geler les avoirs des personnes ou entités désignées et/ou d'interdire le voyage des personnes

Dans le cadre de ses missions de maintien de la paix, le Conseil de sécurité des Nations Unies ( CSNU) peut adopter des résolutions « *en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* »<sup>1</sup> prévoyant des mesures de gel et ou des interdictions de voyage. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des résolutions, le CSNU peut mettre en place un comité des sanctions qui réunit tous les États membres du Conseil de sécurité. Le comité a notamment pour fonction de désigner les personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel et ou d'interdiction de voyage. Il complète et actualise ainsi les listes de gel qui peuvent par ailleurs avoir été directement établies par le Conseil de sécurité.

La mise en œuvre par les États des mesures de gel et des interdictions de voyage prévues dans ce cadre fait l'objet de recommandations du GAFI lorsqu'elles sont liées à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (Recommandation 7) ou à la lutte contre le financement du terrorisme (Recommandation 6). Les résolutions du CSNU et les décisions des comités des sanctions prévoyant une mesure de gel ou une interdiction de voyage à l'encontre d'une personne ou d'une entité s'imposent aux États<sup>2</sup>.

L'adoption d'une résolution du CSNU ou la prise d'une décision du comité des sanctions fait l'objet d'une publication sur le site de l'ONU<sup>3</sup>. Une information de presse est souvent disponible<sup>4</sup>. Après exécution sans délais des décisions de sanctions financières ciblées émanant du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Autorité compétente transmet la liste des personnes et entités désignées à la Commission pour exploitation. Si la Commission, après examen décèle des personnes ou entités de nationalité malienne ou non, résidentes ou non, ayant des intérêts au Mali, elle propose à l'Autorité compétente leur inscription sur la liste nationale. La DNTCP<sup>5</sup> fait publier les sanctions financières sur le site web<sup>6</sup> du ministère en charge des finances. Elle informe en outre les entités par tous autres moyens. Ces sanctions sont également disponibles sur le site web de la CENTIF<sup>7</sup>.

Ces sanctions sont applicables dès leur publication. Elles sont mises en œuvre sans délai par les assujettis et toutes personnes ou entités détenant des fonds ou ressources économiques des personnes et entités désignées ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

#### 2. La prise en compte des résolutions du CSNU par les assujettis dès réception, dans le dispositif préventif LBC-FT

Les assujettis prennent en compte, dans le cadre de leur dispositif LBC-FT, les mesures de gel prévues par les résolutions du CSNU et les décisions des comités des sanctions dès leur publication sur le site du CSNU. En particulier, ils intègrent, dans leur appréciation des risques de BC-FT, le fait qu'une personne ou entité soit ainsi désignée, et mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées conformément aux articles 18 et suivants de la Loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT. Ils procèdent, en cas de soupçon, à une déclaration à la CENTIF, en particulier lorsqu'il y a un risque de retrait des fonds ou ressources économiques ou de contournement de la mesure de gel (exemples : virements inhabituels à des tiers ou sur un autre compte détenu auprès d'un

<sup>1</sup> Intitulé du Chapitre VII de la charte des nations unies ;

<sup>2</sup> Article 25 de la Charte des Nations Unies

<sup>3</sup> <http://www.un.org/fr/sc/>

<sup>4</sup> <http://www.un.org/press/en/content/security-council>

<sup>5</sup> Elle assure le secrétariat de la Commission

<sup>6</sup> <https://www.finances.ml>

<sup>7</sup> <https://centif.ml/>

organisme étranger qui ne relève pas du champ d'application territorial du règlement UEMOA , rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance, rachat d'un contrat avec transfert des fonds sur un autre contrat détenu par un tiers, transmission de fonds). Il est attendu que la déclaration de soupçon soit effectuée de manière à permettre à la CENTIF de s'opposer à l'exécution de l'opération.

### **3. Mise en œuvre des sanctions par les autres personnes et entités au Mali :**

Toute personne ou entités même non assujettie aux obligations LBC/FT s'interdit de mettre à la disposition d'une personne ou entité désignée les avoirs, biens, fonds ou ressources économiques et financières qu'elle détient et procède à leur gel dès sa prise de connaissance de la mesure de désignation dans le cadre des sanctions financières ciblées.

## **B. Le dispositif national de gel des avoirs**

L'introduction en droit malien d'un dispositif autonome aux fins de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive répond aux exigences du CSNU, du GAFI (Recommandations 6 et 7) et de l'UEMOA.

La Décision prise sur ce fondement est prévue par la loi 2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la LBC/FT, le Décret n°2021-0682 du 24 septembre 2021, modifié, portant désignation de l'autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif dans le cadre de la lutte contre le FT/FP, l'Arrêté interministériel n°2022-3215 du 25 juillet 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative de gel administratif et la Décision n°2022-00090/MEF-SG du 22 novembre 2022, portant désignation des membres de la Commission consultative de gel administratif en matière de FT/FP.

Elle s'applique aux assujettis dès sa publication. La décision est publiée au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales ou sur tous sites web officiels du gouvernement. La décision doit être notifiée, sans délai, par l'Autorité compétente aux institutions financières et aux EPNFD. Leur durée de validité est limitée à six (6) mois, renouvelable par un nouvel arrêté.

À cet égard, il est rappelé aux assujettis la nécessité de mettre en place une veille juridique leur permettant de suivre la publication de nouveaux arrêtés au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales et sur tous sites web officiels du gouvernement, ainsi que les modifications apportées aux arrêtés<sup>8</sup>. Les arrêtés du ministre sont applicables sur tout le territoire national.

L'inscription sur la liste nationale peut se faire sur la base des saisines des autorités administratives compétentes<sup>9</sup> en matière de désignation ou suite à l'exploitation de la liste Onusienne ou des demandes émanant des pays tiers.

### **1. L'établissement de la liste nationale sur saisine**

#### **a. Les critères légaux**

L'Autorité compétente saisit par courrier confidentiel la Commission à l'effet d'établir un projet de liste nationale qui inscrit les personnes, organisations et entités à l'égard desquelles sont réunis des motifs pertinents et raisonnables indiquant qu'elles ont :

- commis ou tenté de commettre une infraction terroriste ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- participé ou facilité la perpétration d'une infraction terroriste ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que toute entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par lesdites personnes, organisations ou entités ou toute autre entité agissant en leur nom ou sous leur direction, ou toute entité terroriste.

L'infraction de Blanchiment de Capitaux est exclue du champ d'application des sanctions financières ciblées.

---

<sup>8</sup> Cf. article 3 de l'arrêté interministériel n°3215 du 25 juillet 2022 portant attribution, composition, et fonctionnement de la CCGA.

<sup>9</sup> Les Ministres chargés de la défense, de la sécurité, de l'administration territoriale, des affaires étrangères, de la justice, des Finances et les services de renseignements constituent les autorités administratives compétentes

## **b. Les critères matériels**

La commission dans sa mission de proposition de liste à l'Autorité compétente se réfère à des critères matériels, notamment :

- le transport de terroristes et la fourniture de moyens de transport ainsi que les prestations de service de maintenance des moyens de transport ;
- la fourniture de renseignement aux terroristes sur les mouvements/positions des FDS en opération ou non ainsi que de toutes autres cibles ;
- l'hébergement de terroristes et le stockage de leurs matériels ;
- l'approvisionnement en produits pharmaceutiques ainsi que la fourniture de soins aux terroristes ;
- l'approvisionnement des terroristes en vivres y compris leurs familles ;
- l'approvisionnement des terroristes en carburant ;
- la dotation de terroristes en armes et munitions ainsi que les prestations de service de maintenance des armes ;
- l'approvisionnement des terroristes en précurseurs (engrais/urée, détonateurs, cordons détonant, les batteries, le cyanure, le nitrate, etc.) entrant dans la fabrication d'engins explosifs improvisés ;
- la fourniture de moyens de communication notamment les talkies walkies, les téléphones portables, postes émetteurs/récepteurs (E/R) ;
- la fourniture de drogues aux terroristes ;
- les guides et interprètes des terroristes ;
- tout acte onéreux ou à titre gratuit avec les terroristes ;
- toute forme d'assistance apportée aux terroristes et à leurs familles.

## **2. L'exploitation de la liste onusienne et de la liste des pays tiers**

### **c. L'exploitation de la liste des Nations Unies**

Après exécution sans délais des décisions de sanctions financières ciblées émanant du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Autorité compétente transmet la liste des personnes et entités désignées à la Commission pour exploitation. Si la Commission, après examen décèle des personnes ou entités de nationalité ou non, résidentes ou non, ayant des intérêts au Mali ou qui portent atteinte aux intérêts du Mali, elle propose à l'Autorité compétente leur inscription sur la liste nationale.

### **d. L'exploitation des demandes des pays tiers**

L'Autorité compétente reçoit par la voie diplomatique les demandes de sanctions financières ciblées provenant d'autres pays, relatives à des personnes, organisations ou entités. Elle transmet immédiatement (dans les 24 heures) lesdites demandes à la Commission pour avis. Les personnes et entités, objet des demandes approuvées par l'Autorité compétente après avis de la Commission, sont inscrites sur la liste nationale si elles sont résidentes au Mali ou y possèdent des biens et s'il existe des motifs raisonnables indiquant qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction terroriste, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou participé et/ou facilité la perpétration de telles infractions.

## **C. Les demandes d'inscription sur les listes des Nations Unies et des pays tiers**

Le ministre chargé des finances, Autorité compétente, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité administrative compétente, après avis de la Commission, envoie une demande, par la voie diplomatique, à l'instance onusienne compétente ou à tout autre pays pour proposer l'inscription de personnes, organisations ou entités sur la liste onusienne ou sur la liste dudit pays s'il existe des motifs raisonnables de remplir l'un des critères de l'article 2 de l'arrêté portant attribution, composition, et fonctionnement de la CCGA en matière de lutte contre le FT/FP.



L'Autorité compétente après avis de la Commission propose, sans notification préalable à la personne, à l'entité ou à l'organisation concernée, son inscription, sur la liste onusienne. Une inscription peut être proposée en l'absence de procédures pénales ou de jugement.

L'Autorité compétente précise dans sa demande si elle souhaite révéler que le Mali est l'Etat qui a proposé l'inscription et indique toute information qu'elle juge nécessaire d'en maintenir la confidentialité et de ne pas la publier lors de l'inscription dans la liste onusienne.

Dès réception de l'approbation de la part de l'instance onusienne compétente pour inscrire le nom proposé sur la liste onusienne et après publication sur le site Web de ladite instance, les sanctions édictées sont directement et sans délai applicables. A cet effet, les institutions financières et les EPNFD consultent régulièrement les sites WEB du MEF ou de la CENTIF.<sup>10</sup> En outre, afin de renforcer l'efficacité du dispositif, l'Autorité compétente procède sans délai par tout autre moyen de diffusion notamment une liste de notification.

Elle envoie également le résumé des motifs et informe la partie concernée des effets découlant de cette inscription, ainsi que de ses droits y compris les voies de recours, les procédures pour accéder aux fonds ou autres ressources pour répondre aux besoins essentiels ainsi que l'identité du point de contact gouvernemental compétent pour adresser les questions relatives aux procédures.

### III. Les procédures applicables en matière de gel administratif

Les procédures applicables en matière de gel administratif ont pour objet de décrire le mécanisme ainsi que les instruments allant de la saisine de l'Autorité compétente à la radiation des personnes ou entités inscrites sur les différentes listes.

#### A. la saisine de l'Autorité compétente

L'Autorité compétente est saisie, par courrier confidentiel dont le modèle est joint **en annexe I**, par les autorités administratives compétentes (les Ministres chargés de la défense nationale, de la sécurité, de l'administration territoriale, de la justice, des affaires étrangères et les services de renseignement) des demandes d'inscriptions de personnes et entités désignées, soupçonnées de terrorisme ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive sur la liste nationale ou sur la liste onusienne. Avant toute demande d'examen et d'inscription d'une personne physique et/ou entités sur la liste nationale ou sur la liste onusienne, les autorités administratives compétentes doivent procéder à leur identification conformément à l'**annexe II**. Elle peut de sa propre initiative saisir la CCGA pour une exploitation de la liste des sanctions ciblées du CSNU ou pour demander aux autres autorités administratives compétences leur propositions d'inscription sur la liste nationale. Le seul fait de la transmission de cette liste à la CCGA vaut saisine de celle-ci.

#### B. la saisine de la CCGA

L'Autorité compétente transmet, sans délais, les demandes d'inscription reçues des autorités administratives compétentes à la Commission pour examen et avis.

##### 1. la convocation des membres de la Commission

Après réception des demandes d'inscription, le Président de la CCGA convoque, sans délais, les membres statutaires, par tous moyens laissant traces écrites, pour examen et avis sur lesdites demandes.

---

<sup>10</sup> <https://centif.ml/>

## **2. L'examen des demandes**

Les sessions d'examen des demandes adressées à la Commission se tiennent à huis-clos. Les téléphones portables et tout autre appareil électronique sont interdits en salle. Toutefois, la Commission peut utiliser un micro-ordinateur et un vidéo projecteur si les circonstances l'exigent. Les dossiers objets de l'examen sont remis aux membres sur place. A l'issue des travaux, les dossiers de bases et tout autre document y relatif sont laissés à la bonne garde du Président. L'examen des dossiers soumis à la Commission porte sur l'identité des personnes ou entités désignées, les faits ainsi que les actes à elles reprochées. La Commission peut recourir à toutes sources d'information utile. Elle peut se faire assister de tout expert et personnes ressources, organismes ou tout autre service dont le concours est jugé nécessaire.

## **3. L'avis de la CCGA**

La Commission délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente. Si à la première convocation, le quorum n'est pas atteint, la session est convoquée immédiatement le jour ouvrable suivant et elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les conclusions des travaux sont adoptées de façon consensuelle et en cas de vote, à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis à l'Autorité compétente dans les 24 heures après la tenue de la session. L'avis de la Commission est consigné dans un procès-verbal dont le modèle figure en **annexe III**.

## **C. L'inscription sur la liste nationale et la Décision de gel**

Après l'avis de la Commission, l'Autorité Compétente peut prendre un arrêté aux fins d'inscription des personnes et entités désignées sur la liste nationale. Dans le cas contraire, l'Autorité compétente prend une décision de rejet et en informe l'autorité demanderesse. Un modèle d'arrêté matérialisant la décision de l'Autorité compétente figure en **annexe IV**.

## **D. Le rôle de la DNTCP dans la dissémination des décisions de gel, de dégel partiel et de radiation**

La DNTCP est l'interlocuteur principal des assujettis pour la mise en œuvre des décisions de gel, de dégel partiel et de radiation.

Les décisions de gel, de dégel partiel et de radiation sont transmises, sans délais, via une plateforme électronique sécurisée, et à défaut par tout autre moyen de transmission laissant traces aux institutions financières et aux EPNFD pour exécution.

Les assujettis et autres personnes et entités ont l'obligation de rendre compte à l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP de la mise en œuvre des décisions, dans les huit jours francs suivant la date de réception.

Les décisions sont, après mise en œuvre sans délai, publiées au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales ou sur le site web<sup>11</sup> du Ministère en charge des finances ou de la CENTIF.

S'agissant des décisions émanant spécifiquement des Nations Unies, la demande de dégel partiel et de radiation est adressée à l'Autorité compétente. Celle-ci consulte l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique. La demande est réputée approuvée si elle ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance onusienne compétente dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la notification pour les dépenses nécessaires et dans les cinq (5) jours ouvrables pour les dépenses essentielles autres que les dépenses nécessaires.

---

<sup>11</sup> Site web MEF ;

L'Autorité compétente met en exécution les décisions de dégel partiel et de radiation faisant l'objet de la demande et en informe la personne concernée. Elle notifie la décision par écrit à l'entité qui détient les fonds gelés. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions et adresse à son tour à l'Autorité compétente des rapports périodiques sur la gestion des fonds et ressources économiques allouées aux dépenses nécessaires autres que les dépenses essentielles. L'Autorité compétente enverra à son tour ces rapports par la voie diplomatique à l'instance onusienne compétente dans un délai raisonnable.

#### IV. L'exécution des décisions de gel par les assujettis et autres personnes et entités

Le gel peut viser des personnes physiques, des personnes morales diverses (exemples : sociétés, organismes publics, ministères, associations, fondations), de même que des groupements de fait, sans personnalité juridique, tels que des groupes terroristes. Dans cette dernière hypothèse, les organismes financiers n'ayant pas de relations d'affaires avec des groupements de fait, il leur appartient de geler les avoirs des personnes physiques ou morales dont ils savent qu'ils agissent pour le compte de ces groupements, en particulier lorsque cela est expressément indiqué dans la décision de gel.

S'agissant d'une personne physique, les éléments d'identification susceptibles de figurer dans les textes sont les noms et prénoms, et le cas échéant, les alias (autres dénominations connues de la personne), la date ou le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse<sup>12</sup>, les références de la Carte Nationale d'Identité, le numéro de passeport et tout autre document d'identification, voire des renseignements complémentaires.

S'agissant des personnes morales, il peut s'agir de la dénomination sociale, de l'adresse du siège social, du téléphone, du numéro d'Identification Fiscal (NIF) et le numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), de l'activité ou l'objet social, la date de constitution, du pays d'enregistrement, voire des renseignements complémentaires.

##### A. Les assujettis à la LBC/FT

Conformément au titre II et III de la Loi 2016-008 relative à la LBC/FT et au Décret n°2021-681/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de BC/FT/FP, les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont:

- le trésor public ;
- la BCEAO ;
- les institutions financières ;
- les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
- les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
- les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
- les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- les transporteurs de fonds ;
- les sociétés de gardiennage et d'investigation ;

---

<sup>12</sup> L'adresse ne figure pas dans les arrêtés nationaux pour des raisons de confidentialité.

- les agences de voyage ;
- les hôtels ;
- les organismes à but non lucratif ;
- toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.
- les auditeurs externes, expert-comptable externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ;
- les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;
- les agents et les promoteurs d'évènements culturels ;
- les sociétés de transport de personnes et de marchandises ;
- concessionnaires et loueurs de véhicules ;
- entreprises de travaux publics.

La mise en œuvre des décisions de gel s'impose aussi aux autres personnes et entités détenant des avoirs ou des ressources économiques des personnes ou entités désignées. Il s'agit notamment des aéroports, des postes frontières.

## **B. L'obligation des assujettis de se doter d'un dispositif de gel**

Le dispositif de gel comprend :

- une organisation ;
- des procédures internes ;
- des moyens matériels et humains suffisants ;
- des personnels bénéficiant de formations appropriées et d'un accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- un contrôle interne approprié dédié à la mise en œuvre des décisions de gel, y compris au niveau du groupe.

Quelle que soit leur organisation, les assujettis s'assurent que chaque étape du processus de gel, de la détection à la mise en œuvre de la mesure y compris l'analyse des alertes, soit effectuée avec la plus grande célérité de manière à se conformer aux obligations d'application « *sans délai* » des décisions de gel et d'information « *immédiate* » de l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP.

### **1. Le dispositif de détection**

Les assujettis sont tenus de se doter de dispositifs efficaces et adaptés de détection des opérations concernant les personnes ou entités désignées.

Le dispositif de détection couvre à la fois, les bases clientèle (« le stock ») et les opérations de réception/mise à disposition de fonds ou ressources économiques (« les flux »). A cet égard, les assujettis doivent avoir une définition très large des mouvements et opérations prohibés.

S'agissant d'une obligation de résultat, le dispositif de détection mis en œuvre doit permettre dans tous les cas l'application des décisions de gel et d'interdiction de toute opération entrant dans le champ de ces décisions. S'il n'est pas imposé de se doter d'outils automatisés de filtrage des bases clientèle et des opérations au profit des personnes ou entités désignées, un dispositif automatisé est cependant très souhaitable. Un tel dispositif est nécessaire, lorsque la taille de l'organisme ainsi que la nature et le volume de ses activités ne permettent pas une détection manuelle en temps réel.

Pour autant, le recours à un dispositif automatisé de filtrage ne saurait à lui seul garantir à l'organisme la bonne mise en œuvre de ses obligations de gel. L'efficacité d'un dispositif de détection repose, en effet, sur l'exhaustivité et la qualité des données d'identité de la clientèle figurant dans les bases clients ou dans les messages d'opérations.

Le paramétrage du dispositif, la fréquence de filtrage, le délai de traitement des alertes sont également des éléments essentiels pour l'efficacité du dispositif. Pour les opérations qui ne seraient pas couvertes par le dispositif automatisé de filtrage, les organismes peuvent utiliser un dispositif manuel à condition que cette modalité de filtrage permette une détection efficace.

Les assujettis qui décident au regard de leur taille et de leurs activités d'avoir recours exclusivement à un dispositif manuel s'assurent que ce dispositif est efficace. Ils sont alors en mesure d'en justifier à l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP.

#### **a. Les listes de gel à prendre en compte**

##### **❖ Liste des Nations Unies et des pays tiers**

Le dispositif de détection prend en compte les décisions de gel onusiennes et celles des pays tiers.

##### **❖ Liste nationale**

Le dispositif de détection prend en compte les décisions nationales de gel. La liste nationale peut être consolidée par l'exploitation des listes onusiennes et des pays tiers.

#### **b. Paramétrage du dispositif automatisé de filtrage et de profilage**

Le dispositif automatisé utilisé par les assujettis permet de détecter les personnes ou les entités dont le nom, le prénom ou l'alias ou la dénomination sociale sont identiques ou se rapprochent, avec un taux raisonnable de concordance, des éléments d'identification d'une personne ou entité désignée.

Des critères orthographiques trop restrictifs dans le paramétrage de l'outil de filtrage ne permettent pas une détection efficace des opérations au profit des personnes ou entités désignées. Les assujettis s'assurent donc que leur outil de filtrage ne repose pas sur une fonction de rapprochement de type « *exact match* »<sup>13</sup>. Ils sont invités à définir un taux de concordance qui permet de détecter les différentes variations orthographiques des éléments d'identification des personnes ou entités désignées en particulier lorsque ceux-ci sont issus de langues ou d'alphabets étrangers.

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, les organismes peuvent aussi prévoir une comparaison avec des chaînes de caractères « nettoyés » (suppression des accents, espaces, tirets) ou phonétiques.

#### **c. Périmètre de la détection**

Les paragraphes ci-après contiennent des développements sur les opérations/personnes qui doivent être détectées car :

- elles sont interdites et ne doivent pas être exécutées ;
- elles peuvent être exécutées sous réserve d'une autorisation préalable de l'autorité compétente par l'entremise de la DNTCP.

Le dispositif de détection permet de détecter :

---

<sup>13</sup> Extrait de la décision de la commission des sanctions de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) du 24 octobre 2012, procédure n°2011-02 (point 2.9) : « *Considérant que[...] les modalités de filtrage de la base clients appliquées au sein de l'entité française du métier banque privée ne permettent pas de détecter de manière satisfaisante les personnes qui font l'objet de sanctions financières, en raison du recours à des critères orthographiques restrictifs (fonction « exact match ») ; qu'un tel paramétrage ne permet en effet de détecter une personne listée que si le nom de la personne correspond parfaitement au nom inscrit sur la liste de sanction, sans prendre en compte les variations orthographiques qui peuvent exister et qui sont en partie mentionnées dans les listes de sanction ; [...] que la mention sur les listes de plusieurs variations quant à l'orthographe du nom de personnes recherchées ne suffit pas à pallier les inconvénients de la fonction « exact match » pour une détection efficace des personnes qui font l'objet de sanctions financières;* »

❖ **Les fonds ou ressources économiques qui « appartiennent » ou sont « possédés » par une personne ou entité désignée**

Les notions d'« *appartenance* » ou de « *possession* » visent les situations dans lesquelles la personne ou l'entité désignée, seule ou avec une autre personne ou entité non désignée :

- est le propriétaire des fonds ou ressources économiques ou ;
- bénéficie d'un droit sur ceux-ci.

Les définitions couvrent notamment les fonds ou ressources économiques :

- dont la personne ou l'entité désignée est propriétaire, copropriétaire, usufruitière, nu-propriétaire ou propriétaire indivis ;
- déposés sur un compte dont la personne ou l'entité désignée est titulaire ou co-titulaire (cas du compte joint) ;
- pour lesquels la personne ou l'entité désignée a confié un mandat de gestion ou d'administration à un tiers mandataire non désigné (exemple : gestion individuelle ou collective d'actifs) ;
- versés par la personne ou l'entité désignée sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation en tant que souscripteur ou co-souscripteur du contrat, y compris dans les cas où le souscripteur n'est pas lui-même l'assuré, ou en tant que payeur lorsque celui-ci est différent du souscripteur ;
- sur lesquels la personne ou l'entité désignée a un droit de créance en tant que bénéficiaire acceptant ou co-bénéficiaire acceptant d'un contrat d'assurance-vie.

❖ **Les fonds ou ressources économiques qui sont « détenus » ou « contrôlés » par une personne ou entité désignée**

Les notions de « *contrôle* » ou de « *détention* » visent les situations dans lesquelles la personne ou l'entité désignée peut exercer certains droits de gestion, d'administration et de disposition des fonds ou ressources économiques, sans l'accord préalable de leur propriétaire ou créancier, en vertu d'un texte ou d'un contrat.

Les définitions couvrent notamment les fonds ou ressources économiques :

- sur lesquels la personne ou l'entité désignée agit comme mandataire d'une personne ou entité non désignée (cas, par exemple, de la procuration<sup>14</sup>) ;
- administrés par la personne ou l'entité désignée en tant que tuteur légal (cas d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle par exemple) ;
- transférés à une fiducie ou un autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger (trust) dont le constituant, le fiduciaire ou le bénéficiaire, ou leur équivalent en droit étranger, est une personne ou entité désignée.

❖ **Les fonds ou ressources économiques qui sont mis directement à la disposition d'une personne ou entité désignée**

L'interdiction de « mise à disposition directe » vise les situations suivantes :

- le transfert des fonds ou ressources économiques à une personne ou entité désignée ;
- le paiement, à la place d'une personne ou entité désignée, des biens ou des services ;
- et plus généralement, tout acte dont l'accomplissement est nécessaire pour permettre à une personne ou entité désignée d'obtenir le pouvoir de disposer des fonds ou ressources économiques.

---

<sup>14</sup> Lorsqu'un établissement détecte une procuration au profit d'une personne désignée sur un compte, il suspend les effets de la procuration à son égard et en informe immédiatement l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP.

Les définitions couvrent notamment :

- les transferts de fonds au bénéfice d'une personne ou entité désignée ;
- les transferts de propriété de fonds ou de ressources économiques à une personne ou entité désignée, à titre gratuit ou onéreux ;
- les paiements d'un tiers pour la fourniture de biens ou services à une personne ou entité désignée (cas, par exemple, du remboursement par un tiers d'un prêt accordé à une personne désignée) ;
- les engagements par signature (caution, aval, garantie) dont le bénéficiaire ou le donneur d'ordre est une personne ou entité désignée ;
- les sûretés (nantissement, hypothèque, gage) au profit d'une personne ou entité désignée.

Enfin, les assujettis ayant recours à des agents, des distributeurs ou tout intermédiaire s'abstiennent de mandater des personnes ou entités désignées.

❖ **Les fonds ou ressources économiques qui sont mis indirectement à la disposition d'une personne ou entité désignée**

L'interdiction de « *mise à disposition indirecte* » recouvre des situations diverses. Elle vise notamment le cas de l'assujetti qui sait que les fonds ou ressources économiques bénéficient *in fine* à la personne ou l'entité désignée. Elle couvre également des opérations dont la détection peut s'avérer difficile, en particulier, celles exécutées au profit ou à la demande d'une personne ou entité non désignée :

- qui agit sur instruction ou pour le compte d'une personne ou entité désignée (cas où la personne non désignée agit comme prête-nom) ;
- qui est contrôlée par une personne ou entité désignée : sont ici visées, les fonds et biens objet de l'article 4 du décret portant désignation de l'autorité compétence et définition de la procédure applicable en matière de FT/FP, y compris l'information sur les personnes qui ont un contrôle effectif sur l'entité ou le groupe.

Le contrôle s'entend par :

- le droit de ou d'exercer le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale ou de l'entité concernée ;
- la nomination, par l'effet du seul exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale ou d'une entité qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent ;
- le contrôle seul, sur la base d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membres d'une personne morale ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale ou de cette entité ;
- le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette personne morale ou entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable permet qu'un tel accord ou une telle disposition s'applique à ladite personne morale ou entité;
- le pouvoir d'exercer une influence dominante sur les personnes morales sans être le détenteur de ce droit;
- le droit d'utiliser la totalité ou une partie des actifs d'une personne morale ou d'une entité;
- la gestion des activités d'une personne morale ou d'une entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés;
- le partage conjoint et solidaire des obligations financières d'une personne morale ou d'une entité, ou la garantie de telles obligations

Il est rappelé qu'en vertu des obligations de vigilance LCB-FT, avant d'exécuter une opération ou d'entrer en relation d'affaires ou pendant celle-ci, les assujettis identifient et vérifient l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, et recueillent tout élément d'information pertinent. Ils sont donc invités à exploiter les informations recueillies dans ce cadre afin de s'assurer que l'opération n'a pas pour objet de mettre indirectement des fonds ou ressources économiques à la disposition d'une personne ou entité désignée.

Ainsi, aux fins de détection des opérations de mise à disposition indirecte de fonds ou ressources économiques au profit d'une personne ou entité désignée, il est notamment utile de filtrer les bénéficiaires effectifs<sup>15</sup>

En cas d'alerte portant sur une de ces personnes, l'analyse vise à déterminer :

- d'une part, si le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), un ou plusieurs associés ou les dirigeants sociaux agissent pour le compte ou sur instruction d'une personne ou entité désignée, ou contrôlent ladite personne ou entité ;
- et d'autre part, au vu du cas d'espèce, si les fonds ou ressources économiques sont, ou peuvent être, mis à la disposition de la personne ou entité désignée.

Si tel est le cas, les assujettis n'exécutent pas l'opération et en informent l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP<sup>16</sup>.

En particulier, lorsque le bénéficiaire effectif d'une personne morale est une personne désignée, l'assujetti vérifie si celle-ci peut engager les fonds de la personne morale, en tant que représentant légal, en vertu de la loi, des statuts ou par délégation de signature. Dans cette hypothèse, il s'abstient d'exécuter l'opération et interroge l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP sur son traitement. Dans les autres cas, l'assujetti n'a pas à geler les fonds ou ressources économiques de la personne morale (par exemple, lorsque le bénéficiaire effectif n'est qu'actionnaire de la société). En cas de doute, il s'abstient d'exécuter l'opération et interroge l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP sur le traitement de l'opération.

En ce qui concerne les assujettis non financiers notamment les EPNFD et les OBNL, il est fait interdiction de toute transaction ou prestation à titre onéreux ou gratuit au profit de la personne ou entité désignée.

#### **d. Fréquence du filtrage**

Il est attendu des assujettis qu'ils effectuent un filtrage avant toute entrée en relation d'affaires ou d'exécuter une opération occasionnelle.

Le filtrage des bases de données de clientèle est effectué sans délais à compter de la publication des décisions qui imposent de nouvelles décisions de gel, en abrogent ou rectifient des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées. Les flux sont filtrés en temps réel. Les assujettis s'organisent à cet effet.

Lorsque les dispositifs de filtrage reposent sur l'utilisation des listes électroniques, il est attendu que les opérations d'actualisation et de chargement des listes soient engagées le jour de la publication de la liste mise à jour.

## **2. Le traitement des alertes**

L'analyse des alertes a pour objet de déterminer si la personne ou l'entité détectée dans les bases ou dans les flux est celle qui fait l'objet d'une décision de gel ou s'il s'agit d'un homonyme. Il y a homonymie lorsque :

- l'orthographe du nom et du prénom ou alias ou de la dénomination sociale est identique à celui de la personne ou entité désignée, y compris les cas où le nom n'est pas discernable du prénom ;

---

<sup>15</sup> Loi 2016 -008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT.

<sup>16</sup> Exemples : accorder un prêt à une personne non désignée qui va reverser les fonds à la personne ou l'entité désignée, accepter qu'une personne ou entité non désignée ouvre un compte à son nom mais en qualité de prête nom d'une personne ou entité désignée.



- l’orthographe du nom et du prénom ou alias ou de la dénomination sociale diffère de celui de la personne désignée en raison notamment de l’utilisation d’alphabets étrangers, qui semblent proches, phonétiquement.

Les assujettis comparent les éléments d’identification de la personne ou entité, objet de l’alerte, à ceux de la personne ou de l’entité désignée:

En cas d’alerte sur un flux, les assujettis suspendent l’exécution de l’opération au profit ou en provenance d’une personne ou entité qui pourrait être désignée, jusqu’au traitement complet de l’alerte.

Lorsque les assujettis n’ont pas suffisamment d’éléments d’information à leur disposition pour traiter l’alerte, il leur appartient :

- d’une part, de recueillir les éléments nécessaires pour mener à bien cette analyse :
- auprès de leur client, le cas échéant en mettant à jour les éléments de connaissance de la relation d’affaires;
- et/ou en consultant des sources externes d’informations;
- et d’autre part, d’analyser l’opération ou la relation d’affaires pour déterminer si un lien peut être établi avec un pays sous sanctions ou avec l’objectif poursuivi par la décision de gel concernée.

Aux termes de cette démarche, lorsque celle-ci permet de conclure que la personne ou l’entité, objet de l’alerte :

- n’est pas la personne ou l’entité désignée, l’alerte peut être levée et il n’y a pas lieu de geler les avoirs ;
- est la personne ou l’entité désignée, les organismes mettent immédiatement en œuvre la décision de gel et en informent concomitamment l’Autorité compétente par l’entremise de la DNTCP.

En revanche, si l’alerte ne peut être levée, les assujettis effectuent dans les plus brefs délais une « déclaration d’homonymie » à l’Autorité compétente par l’entremise de la CCGA. Dans cette hypothèse, l’Autorité compétente peut, au regard des éléments fournis par l’assujetti et de ceux qu’elle détient :

- confirmer sans réserve qu’il ne s’agit pas de la personne ou l’entité désignée. Dans ce cas, l’alerte est levée ;
- confirmer qu’il s’agit de la personne ou l’entité dont les avoirs sont gelés, l’assujetti met alors en œuvre immédiatement la décision de gel ;
- si elle n’est pas en mesure d’exclure avec certitude qu’il ne s’agit pas de la personne ou l’entité désignée, autoriser l’assujetti à ne pas geler les avoirs de cette personne ou entité. Dans ce cas, les assujettis adaptent leur niveau de vigilance et le cas échéant, réévaluent le profil de la relation d’affaires. En cas de soupçon, ils procèdent à une déclaration à la CENTIF.

Les assujettis formalisent et conservent les éléments de traitement de l’analyse, notamment ceux portant sur le classement de l’alerte, les demandes d’informations complémentaires, les échanges avec la DNTCP.

Les assujettis sont autorisés à paramétrer leurs dispositifs de filtrage de manière à éviter qu’une personne ou entité, qui a déjà fait l’objet d’une alerte mais dont l’analyse a établi qu’il ne s’agit que d’un homonyme de la personne ou l’entité désignée, ne fasse plus l’objet d’une alerte (clauses dites de « laisser passer »). Ils s’assurent cependant que ce dispositif sera en mesure de détecter cette personne ou entité si ses avoirs venaient à être gelés.

### **3. Les procédures pour prendre en charge les décisions de gel**

Les assujettis sont tenus de rédiger des procédures internes relatives à la mise en œuvre des décisions de gel.

Les procédures sont :

- formalisées dans un document écrit ;
- établies par l'instance interne compétente, ou à défaut validées par celle-ci ;
- conformes à la réglementation en vigueur et à ses évolutions ;
- adaptées à la taille, l'organisation et l'activité de l'organisme ;
- complètes, détaillées, opérationnelles ;
- diffusées à l'ensemble du personnel concerné ;
- actualisées régulièrement.

Les procédures expliquent concrètement comment mettre en œuvre les décisions de gel.

Les procédures précisent notamment :

- le cadre juridique des décisions de gel, y inclus le risque de sanctions pénales ou disciplinaires en cas de non-respect des obligations ;
- les dispositifs de détection mis en place par l'assujetti ;
- les listes électroniques utilisées ;
- le périmètre du filtrage et sa fréquence ;
- la description des critères de rapprochement des listes électroniques et des bases de données de l'assujetti ;
- les habilitations nécessaires pour accéder aux alertes et les traiter ;
- la description du contenu des alertes et des différents niveaux d'analyse ainsi que les critères de traitement d'une alerte et les diligences à mener ;
- les services, les personnes ou les autorités à contacter aux fins de traitement de l'alerte ;
- les mesures à prendre suite à l'envoi d'une déclaration d'homonymie à l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP ou à la réponse de celle-ci ;
- la gestion du client ou de la relation d'affaire impactée par une décision de gel ;
- l'information à fournir au client dont les avoirs ont été gelés ;
- les modalités de déclaration de la mise en œuvre d'une décision de gel à l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP ;
- la conservation des diligences effectuées pendant le traitement de l'alerte ;
- la mise en œuvre de la levée de la décision de gel.

#### **4. L'information et la formation du personnel concerné**

Les assujettis sont tenus d'assurer la formation et l'information régulières de leurs personnels concernés, en vue du respect des décisions nationales et onusiennes de gel.

Il leur appartient de déterminer qui, parmi leur personnel bénéficie d'une information et d'une formation régulière. Le personnel exposé comprend notamment les personnes en contact avec la clientèle.

La formation et l'information sont adaptées à l'organisation et aux activités de l'assujetti, ainsi qu'aux niveaux de responsabilité des personnels concernés.

#### **5. le contrôle interne du dispositif**

Les assujettis mettent en place un dispositif de contrôle interne de la bonne mise en œuvre des décisions de gel nationales et onusiennes.

Il est attendu, à cet effet, qu'ils mettent en place un dispositif de contrôle permanent et périodique du respect des décisions de gel, y inclus l'organisation du dispositif de détection des personnes ou entités désignées (dispositifs de filtrage, contenu et mise à jour des listes auxquelles ils ont recours), le traitement des alertes, la déclaration à la CENTIF et les éventuelles interactions avec le dispositif interne LBC-FT.

Le dispositif de contrôle interne permet à l'assujetti de s'assurer de l'efficacité du dispositif de gel mis en place et de détecter tout incident ou insuffisance dans le respect des obligations de gel. À cet effet, les points de contrôle portent notamment sur :

- l'adaptation du paramétrage du dispositif aux exigences nationales et onusiennes en matière de gel;
- le caractère adapté du périmètre du dispositif et la qualité des bases clientèle et des messages d'opérations ;
- les délais d'intégration des mises à jour des listes de gel dans le système de filtrage ;
- les délais de génération des alertes par l'outil ;
- les délais et la qualité des analyses des alertes générées par l'outil ;
- le respect des obligations de déclaration de mise en œuvre des décisions de gel à l'Autorité compétente par l'entremise de la DNTCP ;
- le suivi de l'application concrète du gel ou de l'interdiction de mise à disposition de fonds ou ressources économiques ;
- la formation, la qualification du personnel concerné ou encore son accès en temps utile à toutes les informations nécessaires notamment les décisions nationales et onusiennes.

En cas d'incidents importants constatés, il appartient aux dirigeants de l'assujetti de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer l'Autorité compétente.

Les assujettis mettent en place un dispositif de contrôle interne des décisions de gel adaptées à leur taille et leur activité. Cette obligation s'applique sans préjudice du contrôle interne, permanent et périodique.

Les assujettis qui ont recours à des prestataires externes pour procéder au filtrage ou à des listes fournies par des prestataires externes, voire pour traiter les alertes, intègrent dans leur dispositif de contrôle interne, à la fois, permanent et périodique, les activités qui sont réalisées par ces prestataires extérieurs. Ils demeurent, en effet, pleinement responsables des activités qu'ils externalisent. Ils précisent les modalités de mise en œuvre de ces contrôles dans le contrat prévu à cet effet.

Les assujettis s'assurent que leurs succursales mettent en œuvre les décisions de gel nationales et onusiennes. En cas d'obstacle juridique à la mise en œuvre des décisions de gel, les assujettis en informent sans délai l'Autorité compétente.

### **C. la mise en œuvre concrète des obligations de gel**

L'obligation de gel s'impose aux assujettis dès l'entrée en vigueur de la décision. Ces derniers n'ont pas à demander l'autorisation ou la confirmation du gel auprès de l'Autorité compétente<sup>17</sup>.

#### **1. la mise en œuvre de la décision de gel et de l'interdiction de mise à disposition de fonds dans le secteur bancaire, des services de paiement, des services d'investissement**

---

<sup>17</sup> Sauf s'il est nécessaire de faire une déclaration d'homonymie

### **a. Traitement des comptes**

Les établissements bancaires s'abstiennent d'ouvrir un compte à une personne ou entité désignée. Il est rappelé que l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes ou entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme interdit expressément de fournir des services financiers aux personnes ou entités désignées.

Dès l'entrée en vigueur d'une décision de gel, les assujettis du secteur financier suspendent toutes les opérations au débit des comptes gelés. Ils ne sauraient remettre des espèces à la personne ou l'entité désignée. Les paiements au moyen des instruments de paiement sont également bloqués (par exemple, cartes, chèques). Il n'est pas exigé des assujettis du secteur financier qu'ils retirent les instruments de paiement. Il leur est toutefois conseillé d'en demander, par exemple dans le courrier informant la personne ou l'entité désignée de la mise en œuvre de la décision de gel, la restitution pour éviter qu'un chèque ou un numéro de carte puisse être utilisé pour obtenir des biens ou des services (dépôt de caution ou de garantie).

Il est rappelé qu'une décision de gel s'impose :

- aux tiers qui sont co-titulaires ou co-proprétaires des fonds ou ressources économiques, ou qui ont confié un pouvoir de gestion, d'administration ou de disposition de ceux-ci à une personne ou entité désignée. Il n'est toutefois pas requis de geler l'ensemble des avoirs des tiers, sauf si la personne désignée est le co-titulaire du compte, l'administre en tant que tuteur ou agit en vertu d'une procuration sur le compte ;
- et aux créanciers des personnes ou entités désignées : les assujettis du secteur financier n'exécutent aucun ordre de paiement à la demande d'une personne ou entité désignée au profit d'un tiers, y compris lorsque l'ordre de paiement a été émis avant l'entrée en vigueur de la décision de gel ou lorsque le paiement est dû en vertu d'un contrat antérieur à la décision de gel. Les créanciers ne peuvent recouvrer leurs créances sans accord préalable de l'Autorité compétente.

La compensation étant un mode de paiement, le gel interdit l'exercice d'un droit à compensation avec une personne ou entité désignée sans autorisation préalable de l'Autorité compétente.

En outre, il est interdit d'accepter ou de participer à des opérations de mobilisations de créances que les personnes ou entités désignées détiennent sur des tiers (exemples : l'escompte, les cessions de créances).

L'Autorité compétente autorise, de manière générale et automatique<sup>18</sup>, les assujettis du secteur financier à exécuter les prélèvements et les virements, qui sont destinés au paiement de dépenses de base et s'inscrivent dans une certaine continuité historique (prélèvements réguliers, mêmes créanciers, montants stables). Les dépenses concernées sont les suivantes :

- les dépenses de loyer pour la résidence principale ;
- les remboursements de prêts (immobiliers ou prêts à la consommation) ;
- les primes ou cotisations d'assurances obligatoires ;
- les abonnements aux fournisseurs d'énergie ;
- les abonnements liés aux transports publics ;
- les frais de syndic ;
- les dépenses de scolarité des enfants ;
- les dépenses de santé ;
- les taxes, impôts, redevances dues aux personnes publiques ;
- les frais et autres commissions de gestion du compte.

Les paiements relatifs aux abonnements de téléphonie mobile ou internet ainsi que le loyer autre que celui de la résidence principale et toute autre dépense doivent être spécifiquement autorisés par l'Autorité compétence.

---

<sup>18</sup> Sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation spécifique

En cas de doute sur la portée des autorisations, les assujettis du secteur financier suspendent l'opération concernée et interrogent l'Autorité compétente avant de l'exécuter.

En tout état de cause, les assujettis du secteur financier s'assurent que la somme est directement remise au créancier de la personne ou entité désignée.

## **b. Les opérations de crédits**

### **– Les prêts**

Les assujettis du secteur financier s'organisent pour ne pas conclure des contrats de prêt avec une personne ou entité désignée. En toute hypothèse, aucun fonds n'est remis à la personne ou l'entité désignée. Ils n'acceptent aucune sûreté ou garantie d'une personne ou entité désignée.

Lorsque le contrat de prêt a été conclu avant la décision de gel et que les fonds empruntés n'ont pas encore été mis à la disposition de la personne ou de l'entité désignée, les assujettis du secteur financier s'abstiennent de verser les fonds après l'entrée en vigueur de la décision de gel. L'Autorité compétente peut toutefois autoriser, au cas par cas, le versement des fonds empruntés sur un compte gelé.

L'Autorité compétente autorise, de manière générale et automatique<sup>19</sup>, les assujettis du secteur financier à recevoir les fonds destinés au remboursement d'un prêt immobilier ou d'un prêt à la consommation par une personne ou entité désignée si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la décision de gel. L'assujetti du secteur financier est tenu de déclarer cette opération à l'Autorité compétente.

Les assujettis du secteur financier sont tenus de ne pas rembourser les fonds empruntés auprès d'une personne ou entité désignée (exemple : gel des avoirs d'une banque). Si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la décision de gel, l'Autorité compétente peut autoriser le remboursement de la personne ou de l'entité désignée, à la condition que ces fonds soient versés sur un compte gelé.

### **– Le crédit-bail**

Les établissements sont tenus de filtrer le crédit-preneur avant toute entrée en relation d'affaires afin d'éviter toute mise à disposition de ressources économiques au profit d'une personne ou entité faisant l'objet d'une décision de gel. La notion de ressources économiques couvre les avoirs de toute nature dont les biens meubles ou immeubles qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds.

Les bases clients (crédit preneurs) sont filtrées dès la mise à jour des listes afin de détecter les contrats en cours conclus avec des personnes ou entités faisant l'objet d'une décision de gel. En cas de détection d'un crédit-preneur désigné, l'établissement crédit-bailleur déclare immédiatement l'opération en cours à l'Autorité compétente et consulte cette dernière sur la mise en œuvre de la décision de gel. Dans les cas où l'Autorité compétente autorise le maintien du contrat, le crédit bailleur peut continuer à recevoir les loyers.

Enfin, l'option d'achat ne peut être levée par une personne faisant l'objet d'une décision de gel que sur autorisation préalable de l'Autorité compétente.

Le fournisseur du bien financé par crédit-bail mobilier fait l'objet d'un filtrage afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une personne ou entité faisant l'objet d'une décision de gel et empêcher toute mise à disposition de fonds à son profit. En ce qui concerne le crédit-bail immobilier, il appartient au crédit-bailleur de déterminer lui-même, parmi les différentes catégories d'intervenants dans la construction et la livraison de l'immeuble, les personnes ou entités qui doivent faire l'objet d'un filtrage.

### **– Les engagements par signature (caution, aval, garantie, crédit documentaire...)**

---

<sup>19</sup> Sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation spécifique et préalable

Les assujettis du secteur financier s'abstiennent de prendre ou d'exécuter de tels engagements au profit d'une personne ou entité désignée, que celle-ci soit le débiteur de la dette garantie ou le créancier bénéficiaire de cette garantie.

### ➤ **Les crédits documentaires**

Il est interdit d'émettre ou de notifier un crédit documentaire qui bénéficierait de manière directe ou indirecte à une personne désignée. Les établissements sont donc tenus de s'assurer avant de participer à de telles opérations que le donneur d'ordre, la banque émettrice/notificatrice et le bénéficiaire ne figurent pas sur les listes onusiennes ou nationales de gel.

Même si l'établissement qui notifie un crédit documentaire n'est appelé à verser des fonds qu'au seul exportateur, le crédit documentaire qu'il contribue à mettre en place conduit à mettre indirectement des ressources à la disposition des transporteurs des biens financés ou de l'assureur. Il est donc aussi tenu de filtrer les assureurs et les transporteurs avant l'opération et pendant celle-ci, à chaque mise à jour des listes onusiennes ou nationales.

#### **c. Les cartes prépayées**

Les établissements qui émettent et gèrent la monnaie électronique sont tenus de mettre en œuvre les mesures nationales et onusiennes de gel.

Il leur est notamment interdit de mettre une carte prépayée à la disposition d'une personne/entité désignée, même si elle n'est pas activée ou chargée.

Si la décision de gel intervient en cours de relation d'affaires, les unités de monnaie électronique contenues sur la carte sont immédiatement gelées. Les établissements informent l'Autorité compétente de la détention d'une carte prépayée par une personne désignée, même si son solde est nul. Il n'est pas exigé des établissements qu'ils retirent la carte. Il leur est toutefois conseillé d'en demander, par exemple dans le courrier informant la personne ou l'entité désignée de la mise en œuvre de la décision de gel, la restitution pour éviter que le numéro de la carte puisse être utilisé pour obtenir des biens ou des services (dépôt de caution ou de garantie).

En outre, les opérations de chargement ou rechargement de la carte, de paiement, de retrait en espèces ou de remboursement en espèces ainsi que les transferts vers un compte à partir de la carte sont interdites. Les établissements informent l'Autorité compétente de toutes tentatives d'opérations.

#### **d. Les dons et prêts**

Les organismes teneurs de dons, prêts sont tenus de filtrer, avant leur mise en place et pendant la période d'ouverture de ceux-ci :

- ❖ le(s) créateur(s) des dons et prêts ;
- ❖ les participants ou les donateurs ;
- ❖ le(s) bénéficiaire(s) des dons et prêts ;
- ❖ En cas de détection d'une personne faisant l'objet d'une décision de gel avant l'ouverture des dons et prêts, l'assujetti refuse l'exécution de l'opération et en informe sans délai l'Autorité compétente.

Si le créateur/gestionnaire (ou un des créateurs/gestionnaires) vient à être désigné pendant la période de collecte, les fonds versés sont gelés et déclarés à l'Autorité compétente. Aucun transfert des fonds au(x) bénéficiaire(s) ou restitution des fonds aux donateurs/participants n'est possible sauf autorisation préalable de l'Autorité compétente. Il en est de même si c'est le ou les bénéficiaire(s) des dons et prêts ou l'un d'eux qui fait l'objet d'une décision de gel.

Si un donateur/participant est une personne désignée, l'opération n'est pas exécutée, les fonds ne sont pas versés sur les dons et prêts. La tentative d'opération est immédiatement déclarée à l'Autorité compétente. Les fonds ne sont pas restitués à cette personne. Ils sont conservés par l'assujetti, jusqu'à la levée de la décision de gel. Dans cette hypothèse, il met également en œuvre les mesures de vigilances renforcées prévues à l'[article 50 et suivants](#)

[de la loi 2016-008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT](#), à l'égard des autres participants, du créateur/gestionnaire des dons et prêts et du ou des bénéficiaire(s). Il s'assure en particulier de l'absence de soupçon de financement du terrorisme sur ces personnes. En cas de soupçon, il effectue la déclaration prévue à l'[article 79 et suivants de la loi 2016-008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT](#).

#### **e. L'activité de transmission de fonds**

Les transmetteurs de fonds sont tenus de ne pas exécuter l'opération lorsque le donneur d'ordre est une personne ou entité désignée.

Lorsque les fonds à transmettre ont été remis en espèces à l'assujéti du secteur financier, celui-ci ne les restitue pas à la personne ou l'entité désignée, sauf en cas de risque pour la sécurité physique de son personnel, et en informe, en tout état de cause, l'Autorité compétente. Il conserve les fonds, jusqu'à la levée de la décision de gel.

Lorsque les fonds à transmettre proviennent d'un compte détenu auprès d'un autre assujéti du secteur financier, l'assujéti du secteur financier suspend l'opération et la déclare immédiatement à l'Autorité compétente. Dans cette hypothèse, les fonds peuvent être restitués à la personne ou entité désignée sur autorisation préalable de l'Autorité compétente, à la condition que l'assujéti s'assure que les fonds sont bien versés sur un compte gelé tenu auprès d'un assujéti du secteur financier qui met en œuvre la décision de gel.

En outre, les transmetteurs de fonds ne mettent pas de fonds à la disposition d'un bénéficiaire faisant l'objet d'une décision de gel. Ils n'exécutent aucune transmission de fonds au profit d'une personne ou entité désignée. S'ils détectent une opération au profit de celle-ci, ils suspendent le transfert et en informent immédiatement à la CENTIF. Les fonds ne peuvent être restitués au donneur d'ordre que sur autorisation préalable de l'Autorité compétente.

#### **f. Le change manuel**

Lorsqu'ils détectent une personne ou entité désignée dans le cadre de la réalisation d'opérations avec un client occasionnel, dès que celui-ci est identifié en application des dispositions légales et réglementaires, ou avec une relation d'affaires, les agréés de change manuel s'abstiennent d'exécuter l'opération.

En principe, ils retiennent les fonds, sauf en cas de risque pour la sécurité physique de leur personnel, et en informent, en tout état de cause, l'Autorité compétente.

Si les fonds sont retenus, l'agréé de change manuel les conserve avec les détails de l'identification du client. Ils sont déposés dans un endroit sécurisé (par exemple, un coffre-fort), jusqu'à la levée de la décision de gel.

## **2. la mise en œuvre de la décision de gel et de l'interdiction de mise à disposition de fonds dans le secteur des assurances**

### **a. Assurance vie**

Les organismes d'assurance sont tenus de geler l'exécution des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation lorsqu'une personne ou entité désignée est :

- le souscripteur ou adhérent ;
- le co-souscripteur ou co-adhérent ;
- le payeur, lorsque celui-ci n'est pas le souscripteur ;
- le bénéficiaire, dès lors qu'il est nominativement identifié par l'organisme.

Les organismes ne sont pas tenus de geler l'exécution du contrat lorsque seul l'assuré est une personne désignée puisque celui-ci ne verse ni ne reçoit les fonds.

La décision de gel s'applique à chaque étape de la vie du contrat, que ce soit lors de la conclusion, la renonciation, les versements ou rachats partiels ou totaux et le dénouement d'un contrat.

- **La souscription du contrat :**

Les organismes d'assurance s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation lorsque le souscripteur ou le co-souscripteur (adhérent ou co-adhérent), le payeur ou le bénéficiaire nommément identifié est une personne ou entité désignée.

L'Autorité compétente peut cependant autoriser, sur demande spécifique et préalable, la conclusion d'un tel contrat avec une personne ou entité désignée ou à son profit dans les cas où cette souscription vise à répondre à des besoins fondamentaux (exemple : constitution d'une épargne au profit d'un parent ou enfant handicapé). Ces autorisations sont accordées, au cas par cas, à la demande de la personne ou de l'entité désignée.

Les organismes s'organisent de manière à détecter toute personne ou entité désignée avant de souscrire un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation. En toute hypothèse, dans le cas où le contrat d'assurance-vie serait souscrit, ils ne versent aucun fonds et n'effectuent aucune opération sur le contrat notamment les rachats, le nantissement. Ils en informent l'Autorité compétente.

- **Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur d'une décision de gel**

Lorsque l'organisme d'assurance détecte une personne ou entité désignée, il n'est pas attendu des organismes qu'il résilie les contrats conclus avant l'entrée en vigueur d'une décision de gel. Dans cette hypothèse, l'organisme en informe immédiatement l'Autorité compétente. Dans sa déclaration de mise en œuvre d'une décision de gel, il précise notamment les éléments suivants :

- la date de souscription du contrat ;
- l'identité de l'ensemble des personnes mentionnées au contrat ;
- le montant de l'encours ;
- les caractéristiques des versements (libres, programmés, leur montant).

Pendant la décision de gel, les intérêts peuvent être versés sur le contrat et les arbitrages exécutés dès lors qu'ils n'entraînent aucune mise à disposition de fonds au profit de la personne ou de l'entité désignée.

Les versements de fonds sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation dont l'exécution est gelée sont traités selon les modalités suivantes :

- les versements de fonds programmés avant l'entrée en vigueur de la décision de gel font l'objet d'une autorisation automatique et générale de l'Autorité compétente, et peuvent donc être exécutés sous réserve d'en informer l'Autorité compétente; toute modification à la hausse ou à la baisse du montant des versements de fonds programmés nécessite une autorisation spécifique et préalable de l'Autorité compétente ;
- les versements de fonds libres effectués après l'entrée en vigueur d'une décision de gel sont interdits, sauf autorisation spécifique et préalable de l'Autorité compétente. Si l'organisme reçoit un versement libre pendant l'application de la décision de gel, il est tenu de ne pas affecter la somme au contrat et déclare cette opération à l'Autorité compétente.

Les organismes d'assurance ne peuvent faire droit à une demande de rachat total ou partiel ou d'avance lorsque l'exécution du contrat est gelée, sauf autorisation préalable et spécifique de l'Autorité compétente. Une personne ou entité désignée peut renoncer à son contrat d'assurance dans le délai légal de 30 jours. Toutefois, l'organisme ne peut restituer les fonds au souscripteur que sur autorisation préalable et spécifique de l'Autorité compétente.

- **Le dénouement du contrat : le versement du capital**

Le versement du capital à un bénéficiaire faisant l'objet d'une décision de gel est interdit. Lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une décision de gel, l'organisme ne lui verse pas les fonds et en informe l'Autorité compétente. Les fonds sont portés sur un compte d'attente jusqu'à la levée de la décision de gel. L'Autorité compétente, sur demande préalable de la personne ou entité désignée, peut autoriser le versement du capital sur un compte gelé.



## **b. Assurance non vie**

Les organismes d'assurance sont tenus de mettre en œuvre leurs obligations de gel au stade de la souscription, du versement des cotisations ou primes et des indemnisations ainsi que, le cas échéant, de la résiliation du contrat.

### **- La conclusion du contrat :**

Les organismes d'assurance s'abstiennent de conclure des contrats d'assurance non-vie avec des personnes ou entités désignées.

Cependant, afin de tenir compte des besoins de base des personnes ou entités désignées, l'Autorité compétente autorise, de manière générale et automatique, les organismes d'assurance à conclure des contrats d'assurance non-vie avec une personne ou entité désignée dans les conditions suivantes

:

- s'il s'agit d'une assurance légalement obligatoire (exemples : voiture, habitation) ;
- si l'adhésion à un contrat collectif, incluant des garanties santé, incapacité, invalidité, décès ou retraite, est une obligation imposée par l'employeur de la personne désignée et que les cotisations ou primes sont prélevées sur le salaire de la personne désignée.

Dans toutes ces hypothèses, l'organisme informe l'Autorité compétente de la conclusion du contrat, sauf s'il n'est pas en mesure à ce stade, pour ce qui concerne les contrats collectifs conclus avec une entreprise, d'identifier le salarié adhérent.

Dans les autres cas, quels que soient les garanties offertes ou les risques couverts, la souscription fait l'objet d'une autorisation spécifique et préalable de l'Autorité compétente, y inclus les contrats « complémentaires santé », les contrats individuels « prévoyance » (décès, invalidité, incapacité) et les assurances retraite.

### **- Le maintien des contrats conclus avant la décision de gel et le versement des cotisations :**

Lorsque le contrat d'assurance a été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel, il n'est pas attendu des organismes d'assurance qu'ils le résilient. Le versement des cotisations ou primes à l'organisme, y inclus l'éventuelle variation annuelle de leur montant, bénéficie d'une autorisation générale et automatique de l'Autorité compétente.

Dès la détection d'une personne ou entité désignée, les organismes sont tenus de déclarer à l'Autorité compétente les contrats en cours ainsi que la date de conclusion du contrat, le montant des cotisations, les risques couverts.

### **- L'indemnisation :**

Les organismes d'assurance ne peuvent verser d'indemnisation à une personne ou entité désignée que sur autorisation préalable et spécifique de l'Autorité compétente. Dans cette hypothèse, il leur appartient de s'assurer que les fonds sont versés sur un compte gelé tenu par un assujéti du secteur financier.

Lorsque l'indemnisation est versée à un tiers, les organismes d'assurance mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées afin de détecter toute tentative de mise à disposition indirecte de fonds au profit d'une personne ou entité désignée ou de contournement de la décision de gel. En cas de doute, ils s'abstiennent de verser les fonds et demandent une autorisation spécifique et préalable à l'Autorité compétente.

- **Cas particulier des remboursements de frais de santé :**

Les indemnités versées à la personne désignée ou à un tiers dans le cadre de garanties de frais de santé, sont autorisées, de manière générale et automatique, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation préalable à l'Autorité compétente, s'agissant d'un besoin de base.

**3. la mise en œuvre de la décision de gel par les autres assujettis et de l'interdiction des autres opérations non expressément traitées aux points 1 et 2 ci-dessus.**

En plus des opérations ci-dessus énumérées, les assujettis du secteur financier ainsi que ceux des EPNFD et des OBNL s'interdisent d'accomplir toutes les transactions et/ou prestations à titre gratuit ou onéreux au profit de la personne ou l'entité désignée notamment celle qui se rattache directement ou indirectement à l'objet social de la personne ou l'entité désignée à compter de l'entrée en vigueur de la décision de gel.

**D. La déclaration immédiate de mise en œuvre des décisions de gel**

La déclaration de mise en œuvre d'une décision de gel a pour objet d'informer l'Autorité compétente qu'un organisme financier a reçu ou détient des fonds ou ressources économiques pour le compte d'une personne ou entité désignée, ou a reçu instruction de mettre des fonds à disposition de celle-ci. Cette déclaration est effectuée seulement lorsque l'organisme s'est assuré que la personne ou entité, objet de l'alerte, est bien celle qui est désignée dans une décision de gel. Elle se distingue des échanges qu'un organisme peut avoir avec l'Autorité compétente pendant le traitement d'une alerte.

Les assujettis sont tenus de déclarer à l'Autorité compétente toutes les actions de mise en œuvre d'une décision de gel, à savoir :

- le gel d'un compte, d'une opération ou d'un contrat ;
- toute opération portée au crédit d'un compte dont les fonds sont gelés ;
- la suspension de toute opération de mise à disposition de fonds ou ressources économiques au profit d'une personne ou entité désignée ;
- le refus d'entrer en relation d'affaires, d'exécuter une opération occasionnelle au profit d'une personne ou d'une entité désignée ;
- les tentatives de contournement.

Ils déclarent « *immédiatement* » la mise en œuvre d'une décision de gel à l'Autorité compétente. Il est attendu des organismes qu'ils effectuent cette déclaration sans délais, et en tout état de cause, dès que l'analyse de l'alerte a permis de s'assurer que la personne ou l'entité détectée est bien celle qui fait l'objet d'une décision de gel.

L'obligation de déclarer la mise en œuvre d'une décision de gel s'applique sans préjudice de celle d'effectuer une déclaration de soupçon à la CENTIF, en particulier lorsque les opérations exécutées avant l'entrée en vigueur d'une décision de gel ou dans le cadre de relations d'affaires ayant un lien avec une personne ou entité.

Les assujettis sont également tenus d'informer immédiatement l'Autorité compétente de toute opération qui aurait été exécutée en violation d'une décision onusienne ou nationale de gel, détectées a posteriori par l'assujetti, sans préjudice d'une information de l'Autorité compétente.

**E. le traitement des relations d'affaire qui ont des liens avec la personne ou l'entité désignée et peuvent ainsi mettre des avoirs à leur disposition**

Les assujettis réexaminent le profil des relations d'affaires nouées avec des personnes dont ils savent qu'elles ont des liens familiaux, personnels, professionnels, de proximité avec leur client faisant l'objet d'une décision de gel

ou font partie de son entourage lorsqu'elles ont des comptes ouverts dans le même établissement<sup>20</sup>. En particulier, il est attendu qu'ils mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard des relations d'affaires avec le conjoint, les parents, les frères/sœurs et tout autre membre du cercle familial de leur client faisant l'objet d'une décision de gel.

Les assujettis réalisent un examen renforcé d'une opération, ou plus généralement du fonctionnement de toute relation d'affaires ayant des liens avec la personne ou l'entité désignée, qui pourrait avoir pour objet de mettre des fonds ou ressources économiques à la disposition de la personne ou entité désignée. En cas de doute, ils s'abstiennent d'exécuter l'opération et en informent immédiatement l'Autorité compétente. Ils procèdent également à une déclaration de soupçon à la CENTIF.

## **F. Les diligences à mettre en œuvre lors de la levée de la décision de gel**

Une décision de gel peut être abrogée par l'Autorité compétente ou l'ONU qui l'a décidée, arrivée à échéance ou être annulée par une juridiction administrative compétente.

Les décisions de gel sont abrogées ou suspendues par une autre décision de l'Autorité compétente. La suspension produit tous les effets d'une abrogation. Les décisions nationales sont prises pour une durée de six (6) mois. Les arrêtés deviennent caducs à la fin de cette période, sauf renouvellement de la décision par un autre arrêté<sup>21</sup>.

En cas d'annulation ou de suspension de la décision de gel par un juge, les assujettis sont tenus de mettre en œuvre la décision juridictionnelle à compter de la notification du jugement.

Dès la levée d'une décision de gel, les assujettis lèvent toutes les restrictions sur les comptes, contrats et opérations à compter de la notification. En revanche, au titre de leur dispositif LBC-FT, ils réévaluent le profil de risque de leurs relations d'affaires avec les personnes ou entités concernées, et mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées.

## **G. Les sanctions disciplinaires et pénales**

### **1. les sanctions disciplinaires**

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 5 et 6 de la loi 016-2016/AN, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre la CENTIF ainsi que le Procureur de la République.

### **2. les sanctions pénales**

Pour manquement à leur obligation en matière de LBC/FT, voire en matière de sanctions financières ciblées (Résolutions 1267 et 1373), les assujettis visés aux articles 5 et 6 de la Loi ci-dessus précitée encourent une peine d'emprisonnement de douze (12) mois à quatre ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Par exemple, si le salaire d'une personne désignée n'est plus reçu sur le compte de celle-ci par virement après l'entrée en vigueur des mesures de gel mais que l'organisme financier constate que cette somme est versée sur le compte de son épouse ou de sa compagne par un autre moyen de paiement (chèque au nom de son époux (se) ou par versement d'espèces sur le compte de celle-ci). De même, l'ouverture d'un compte pour une personne de l'entourage familial d'une personne désignée, peu de temps après l'entrée en vigueur d'une mesure de gel, fait l'objet de mesures de vigilance adaptées pour prévenir la mise à disposition indirecte de fonds, - ou ressources économiques ainsi que les tentatives de contournement. Enfin, le changement de la domiciliation de certains prélèvements ou versements (organismes sociaux, prestataires d'assurance) peut également constituer un indice de mise à disposition indirecte de fonds.

<sup>21</sup> Cf. article 10 décret n°2021-0682/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation de l'Autorité compétente et définition de la procédure de gel administratif en matière de FT/FP

<sup>22</sup> Article 121 de la loi LBC/FT

Les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales des assujettis à la LBC/FT s'exposent à ces sanctions lorsqu'ils ont agi intentionnellement.

Outre ces sanctions, en raison de leur qualité de dirigeants ou préposés, des personnes physiques ou morales des assujettis, elles peuvent encourir des sanctions pour FT ou complicité de FT<sup>23</sup>.

## V. Les voies de recours, le dégel partiel et la radiation

### A. les voies de recours

L'Autorité compétente, après avoir reçu les demandes de recours contre les effets de l'inscription pour similitude ou similarité de noms avec ceux des personnes, organisations ou entités inscrites sur la liste nationale et après avis de la Commission, prend sa décision dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande. Si la demande est acceptée, l'Autorité compétente informe le demandeur et les assujettis ou autres personnes et entités qui détiennent les fonds gelés pour lever les effets de l'inscription. Ces derniers rendent compte à l'Autorité compétente des mesures prises pour lever les effets dans les trois (3) jours ouvrables suivant leur mise en œuvre.

En cas de rejet de la demande, l'Autorité compétente notifie au demandeur sa décision en précisant les motifs du rejet. Le demandeur peut contester la décision devant le tribunal administratif.

L'Autorité compétente reçoit les demandes de recours contre les effets de l'inscription pour similarité ou similitude de noms avec ceux des personnes, organisations ou entités inscrites sur la liste onusienne et après avis de la Commission, prend sa décision dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Si la demande est jugée fondée, l'Autorité compétente peut consulter l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique afin de vérifier la similarité ou similitude des noms. Si cette similarité ou similitude est avérée, l'Autorité compétente informe la personne concernée ainsi que les assujettis ou autres personnes et entités qui détiennent les fonds gelés, pour prendre les mesures nécessaires. Ces derniers informent l'Autorité compétente de la levée de gel dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Si la demande de recours est rejetée, le demandeur est informé de la décision et des motifs du rejet.

### B. Dégel partiel

L'Autorité compétente reçoit de la part de la personne concernée par la décision de gel ou de la part de son représentant une demande d'autorisation pour accéder à une partie des fonds et des ressources économiques pour s'acquitter des dépenses nécessaires ou d'autres dépenses essentielles visées à l'article 103 de la loi n°2016-008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali.

Elle reçoit dans les mêmes conditions de la part d'une personne de bonne foi à qui la décision de gel porte préjudice ou de la part de son représentant, une demande d'autorisation pour accéder à une partie des fonds et des ressources économiques. Dans tous les cas, la demande doit être dûment argumentée, accompagnée de toutes les pièces justificatives et indiquer les motifs de la demande et le montant demandé. La Commission examine les demandes à elles transmises par l'Autorité compétente selon les procédures suivantes :

#### 1. de la liste nationale

La demande de dégel partiel est adressée à l'Autorité compétente qui la transmet à la Commission pour examen et avis. La Commission examine ladite demande au vu des pièces justificatives jointes et donne un avis à l'Autorité compétente, dans les sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande. L'Autorité compétente dispose d'un délai de cinq (5) jours pour prendre une décision.

---

<sup>23</sup> Articles 8, 119, 120, 122, 123 et 125 de la loi LBC/FT

La décision d'approbation doit préciser le montant à dégeler. L'entité qui détient les fonds gelés, prend les mesures nécessaires pour exécuter la décision de dégel partiel et informe l'Autorité compétente dans les trois (3) jours ouvrables des mesures prises. Les personnes et entités à qui profite la décision de dégel partiel doivent être informées.

L'Autorité compétente peut rejeter la demande si elle dispose d'arguments suffisants et notifie à la partie concernée, sa décision de rejet motivée. Le défaut de notification au demandeur d'une décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, vaut décision de rejet. Dans tous les cas, la décision de rejet explicite ou implicite peut être contestée devant le tribunal administratif compétent.

## **2. de la liste onusienne**

La demande de dégel partiel est adressée à l'Autorité compétente. Celle-ci consulte l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique. La demande est approuvée si elle ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance onusienne compétente dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la notification pour les dépenses nécessaires et dans les cinq (5) jours ouvrables pour les dépenses essentielles autres que les dépenses nécessaires.

L'Autorité compétente met en exécution sa décision de lever le gel des fonds faisant l'objet de la demande et en informe la personne concernée. Elle notifie la décision par écrit à l'entité qui détient les fonds gelés. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision et adresse à son tour à l'Autorité compétente des rapports périodiques sur la gestion des fonds et ressources économiques allouées aux dépenses nécessaires autres que les dépenses essentielles. L'Autorité compétente enverra à son tour ces rapports par la voie diplomatique à l'instance onusienne compétente dans un délai raisonnable.

## **3-sur demande des pays tiers**

La demande de dégel partiel concernant les fonds ou les ressources économiques qui ont été gelés sur demande d'un autre pays est adressée à l'Autorité compétente. Cette dernière consulte le pays concerné à cet effet et fournit toutes les pièces justificatives, par la voie diplomatique. L'Autorité compétente recevra de ce pays, par écrit, une approbation ou un rejet de la demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle ledit pays a été informé de la demande.

La non réception d'une objection du pays concerné à la fin de cette période vaut approbation. Ce pays devra en être informé. Dans tous les cas, les assujettis ou autres personnes et organismes chargés de l'exécution informent l'Autorité compétente de toute mesure prise pour mettre en œuvre ses décisions dans les trois (03) jours ouvrables suivant la mise en œuvre.

## **C. Radiation**

### **1. de la liste nationale**

L'Autorité compétente reçoit des demandes de radiation de la liste nationale du demandeur qui doit fournir toutes les informations et documents appuyant sa demande. Elle transmet immédiatement la demande à la Commission pour avis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

Dès réception de l'avis de la Commission, l'Autorité compétente dispose de deux (2) jours ouvrables pour prendre une décision. A l'expiration de ce délai et en l'absence d'une décision de l'Autorité compétente, la demande est considérée rejetée. Le demandeur peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si la demande de radiation de la liste nationale est acceptée ou si le recours est approuvé, les assujettis ou autres personnes et entités chargés d'exécution en sont immédiatement informés, sans délai, par notification de l'Autorité compétente. La décision est ensuite publiée au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales et sur le site web du Ministère en charge des finances.

L'Autorité compétente soumet à la Commission, à la demande des héritiers, les demandes de radiation des personnes décédées inscrites sur la liste nationale. Celles-ci doivent être accompagnées de documents officiels certifiant le décès et attestant de la qualité des requérants en tant qu'héritiers. La décision de radiation de la liste nationale doit être notifiée, sans délais, à la personne inscrite sur la liste nationale ou à ses ayant-droits par l'Autorité compétente.

## **2. de la liste onusienne**

Les demandes de radiation de la liste onusienne des personnes ou entités de nationalité maliennes ou résidentes au Mali, doivent être soumises à l'Autorité compétente accompagnées d'informations et de documents attestant que l'inscription a été effectuée par erreur. L'Autorité compétente, après avis de la Commission, transmet la demande de radiation au médiateur par la voie diplomatique et fournit ses observations sur l'admissibilité de la demande présentée par la personne, l'organisation ou l'entité.

Elle peut transmettre la demande, de sa propre initiative, si elle la juge justifiée et peut, dans ce cas, échanger les informations nécessaires avec le demandeur ou le médiateur. L'Autorité compétente peut, de sa propre initiative ou à la demande des héritiers et après avis de la Commission, soumettre au médiateur, par la voie diplomatique, des demandes de radiation des maliens décédés inscrits sur la liste onusienne.

Celles-ci doivent être accompagnées de documents officiels certifiant le décès et attestant de la qualité des requérants en tant qu'héritiers. La Commission saisie par l'Autorité compétente, prend les dispositions nécessaires pour vérifier qu'aucun des héritiers ou bénéficiaires des fonds ou des ressources économiques n'est inscrit sur les listes onusienne et/ou nationale. L'Autorité compétente peut soumettre une demande à la Commission pour avis sur la radiation des entités qui n'existent plus ou qui n'ont aucune activité effective au Mali.

Si la demande est approuvée, les assujettis ou autres personnes et entités chargés d'exécution en sont immédiatement informés, sans délais, par notification. La décision de radiation est publiée au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales et sur le site web du Ministère en charge des finances.

## **3. de la liste des pays tiers**

La procédure de radiation de la liste des pays tiers obéit aux mêmes conditions de forme et de fond que celle de la liste onusienne.

## **D. La révision de la liste nationale**

A chaque décision d'inscription, de gel, de dégel partiel et de radiation le secrétariat de la CCGA procède à l'actualisation de la liste nationale.

COMMISSION CONSULTATIVE SUR LE GEL ADMINISTRATIF (CCGA)

**[PROCES VERBAL DE LA CCGA RELATIF A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE  
NATIONALE DE PERSONNES ET/OU ENTITES PRESUMES TERRORISTES]**

[Année ; date ], la CCGA s'est réunie [ lieu ] et a examiné la demande formulée par [nom de l'autorité administrative compétente] en vue de l'inscription sur la liste nationale de personnes et/ou entités présumées terroristes.

Ayant analysé l'ensemble des pièces du dossier, les membres de la CCGA donnent l'avis suivant :

**AVIS**

- Concernant Monsieur xxxxx[identification]/ l'entité xxx [Raison sociale], vu [rappeler le motif pertinent] la CCGA propose son inscription sans délai sur la liste nationale ;  
(faire autant de tiret qu'il y a de personnes et/ou entités sur la liste soumise pour examen.)

Ont signé tous les membres présents.

Fait à Bamako le [APPOSER LE CACHET DU PRESIDENT CCGA]

**Annexe  
III:**  
**modèle  
de  
Procès-  
Verbal  
d'avis de  
la  
CCGA**

## Canevas d'identification

<b>Directives à prendre en compte par les autorités administratives compétentes à l'occasion d'une demande d'examen et d'inscription d'une personne physique et/ou entités sur la liste nationale</b>	
<b>S'il s'agit d'une personne physique :</b>	<b>S'il s'agit d'une personne morale :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- noms, prénoms (y inclus les noms d'usage, les surnoms, les alias, le nom de jeune fille,</li><li>- le sexe,</li><li>- le pays de résidence habituel, le pays / la ville de naissance, la date de naissance, la profession, l'adresse,</li><li>- la ou les nationalité(s),</li><li>- le numéro de documents officiels (exemple : passeport ; carte d'identité),</li><li>- le teint,</li><li>- langues parlées,</li><li>- identité des ascendants, descendants, conjoints ou parents proches</li><li>- exposé des motifs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- la raison sociale,</li><li>- le domaine d'activité,</li><li>- le logo, signe ou symbole d'identification,</li><li>- le numéro d'Identification fiscale,</li><li>- le numéro d'inscription au registre du commerce ou équivalent en droit étranger,</li><li>- le lieu du siège social ou de son activité,</li><li>- les dirigeants/représentants légaux,</li><li>- les actionnaires,</li><li>- les bénéficiaires effectifs,</li><li>- les fournisseurs,</li><li>- les clients,</li><li>- exposé des motifs.</li></ul>



-----  
Arrêté n° \_\_\_\_\_/MEF-SG  
portant inscription sur la liste nationale

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Décret n°07-291/PRM du 10 AOUT 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu le Décret n°0682/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation de l'autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif dans le cadre de la de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu le Décret n° 2021-0361.PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 /MEF-MDAC-MJDHGS-MAECI-MATD-MSPC-MARCC-SG du 25 juillet 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Gel administratif en matière de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive,

ARRETE

ARTICLE 1: Sont inscrits sur la liste nationale, pour une période de six (06) mois renouvelables, les personnes physiques et/ou entités nommés ci-après :

1. XXX
2. XXXX
3. XXXs
4. YYYx
5. YYYw
6. YYYY
7. VXVX

ARTICLE 2: Les biens et ressources économiques desdites personnes et/ou entités sont également gelés pour une période de six (06) mois renouvelables.

ARTICLE 3: Les assujettis sont tenus au strict respect des dispositions du présent arrêté sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.

ARTICLE 4: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté est publié au Journal Officiel, dans un journal d'annonce légale et sur le sit web du Ministre en charge des finances.

Bamako, le

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Alousseni SANOU**

*Chevalier de l'Ordre National*

# TABLE DES MATIERES

## Table des matières

PREFACE.....	1
SOMMAIRE.....	3
I. Définitions des concepts .....	4
II. Présentation des différents régimes juridiques de gel des avoirs.....	6
A. Le dispositif du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	6
1. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies créent des obligations de geler les avoirs des personnes ou entités désignées .....	6
2. La prise en compte des résolutions du CSNU par les assujettis dès réception, dans le dispositif préventif LBC-FT .....	6
B. Le dispositif national de gel des avoirs.....	7
1. L'établissement de la liste nationale sur saisine .....	7
2. L'exploitation de la liste onusienne et de la liste des états tiers.....	8
III. Les procédures applicables en matière de gel administratif.....	9
A. la saisine de l'Autorité compétente.....	9
B. la saisine de la CCGA.....	9
C. l'inscription sur la liste nationale.....	10
D. Le rôle de la DNTCP dans la dissémination des Décisions de gel, de degel partiel et de radiation.....	10
IV. L'exécution des Décisions de gel par les assujettis .....	11
A. Les assujettis à la LBC/FT.....	11
B. L'obligation des assujettis de se doter d'un dispositif de gel .....	12
1. Le dispositif de détection .....	12
2. Le traitement des alertes .....	16
3. Les procédures pour prendre en charge les Décisions de gel .....	17
4. L'information et la formation du personnel concerné .....	18
5. le contrôle interne du dispositif .....	18
C. la mise en œuvre concrète des obligations de gel.....	19
1. la mise en œuvre de la décision de gel et de l'interdiction de mise à disposition de fonds dans le secteur de la banque, des services de paiement, des services d'investissement .....	19
2. la mise en œuvre de la décision de gel et de l'interdiction de mise à disposition de fonds dans le secteur des assurances.....	23
3. la mise en œuvre de la décision de gel par les autres assujettis et de l'interdiction des autres opérations non expressément traitées aux points 1 et 2 ci-dessus.....	26
D. La déclaration immédiate de mise en œuvre des décisions de gel.....	26

E.	le traitement des relations d'affaire qui ont des liens avec la personne ou l'entité désignée et peuvent ainsi mettre des avoir à leur disposition .....	26
F.	Les diligences à mettre en œuvre lors de la levée de la décision de gel .....	27
G.	Les sanctions disciplinaires et pénales .....	27
V.	Les voies de recours, le dégel partiel et la radiation .....	28
A.	les voies de recours .....	28
B.	le dégel partiel .....	28
C.	Radiation.....	29
D.	La révision de la liste nationale .....	30
	Annexes .....	32
	TABLE DES MATIERES .....	35